

# **VS\_GERICHTE C2 14 369 vom 1. Juni 2015**

VS Kantonsgericht, 2015-06-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_C2 14 369](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C2_14_369)

FR: VS\_GERICHTE C2 14 369 du 1 juin 2015

IT: VS\_GERICHTE C2 14 369 del 1 giugno 2015

## **Regeste**

DECCIV /14 C2 14 369 DÉCISION DU 1ER JUIN 2015 Tribunal du district de Sion Le juge I du district de Sion M. François Vouilloz, juge ; Mme Sophie Bartholdi Métrailler, greffier, en la cause X\_\_\_\_\_, instante, représentée par Maître M\_\_\_\_\_ contre Y\_\_\_\_\_, intimé, représenté par Maître N\_\_\_\_\_ (mesures provisionnelles ; art. 276 CPC)

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Toute autorité judiciaire doit examiner d'office sa compétence en raison de la matière (art. 4 ss CPC) et du lieu (art. 9 ss CPC) (art. 59 al. 2 let. b CPC et art. 60 CPC). Les mesures provisionnelles relevant de la compétence du tribunal de district devant lequel l'action en modification de jugement du divorce est pendante (art. 134 CC ; art. 23 al. 1 CPC; art. 4 LACPC, art. 13 let. a et art. 276 al. 1 CPC), la compétence du tribunal de céans est ainsi fondée razione materiae et razione loci.

### **E. 2**

Les mesures provisionnelles sont instruites en procédure sommaire (art. 271-273 CPC et subsidiairement art. 252 ss CPC). Outre les allégués de faits et les conclusions, la requête (art. 130, 252 CPC) comportera toutes les pièces nécessaires, à savoir notamment les copies du livret de famille, les déclarations d'impôts et les décisions fiscales, les dernières fiches de salaires (généralement celles des trois derniers mois), les attestations relatives aux autres revenus, à la fortune et aux dettes des époux, les documents indiquant leurs charges (bail, caisse-maladie, assurances, etc.) (VOUILLOZ, Les procédures du droit de la famille, in Jusletter 11 octobre 2010, Rz 28 ; ZZZ 2008/09, p. 483 ss, 487). En matière de mesures protectrices de l'union conjugale, comme en matière de mesures provisionnelles rendues pour la durée de la procédure de divorce, la maxime inquisitoire est applicable (art. 272 et 276 al. 1 CPC). L'obligation du juge d'établir d'office les faits n'est pourtant pas sans limite. En effet, la maxime inquisitoire ne

- 30 -

dispense pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses; il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1; arrêt 5A\_808/2012 du 29 août 2013 consid. 4.3.2), étant rappelé que le juge des mesures protectrices de l'union conjugale - respectivement des mesures provisionnelles - statue sur la base des justificatifs immédiatement disponibles (arrêt 5A\_41/2011 du 10 août 2011 consid. 4.1). S'agissant du degré de certitude que les faits constitutifs doivent revêtir pour entraîner la conséquence juridique prévue par la règle de droit, la vraisemblance suffit en procédure sommaire (ATF

133 III 393 consid. 4 s., JdT 2007 I 622). Quant à l'établissement des faits, l'art. 272 CPC prescrit la maxime inquisitoire : le tribunal établit les faits d'office. La maxime inquisitoire s'applique également à la contribution d'entretien entre époux. La maxime inquisitoire de l'art. 272 CC s'applique également aux mesures provisionnelles de l'art. 276 CPC, par le renvoi de l'art. 276 al. 1 2e phr. CPC (VOUILLOZ, op. cit., Rz 8). S'agissant de toutes les questions relatives aux époux, le principe de disposition s'applique (art. 58 al. 1 CPC). Par le renvoi de l'art. 271 CPC aux art. 248 à 270 CPC, des mesures superprovisionnelles (art. 265 CPC) peuvent être requises avant ou pendant la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale, s'il y a urgence, notamment s'il y a danger pour l'un des époux (HALDY, Les procédures spéciales, p. 331 ; VOUILLOZ, Z.Z.Z. 2008/09, p. 484). Si le litige porte sur le sort des enfants, le tribunal établit les faits d'office (maxime inquisitoire ; art. 296 al. 1 CPC) et n'est pas lié par les conclusions des parties (maxime d'office ; art. 296 al. 3 CPC). Dans le domaine de la protection de l'enfance en particulier, la maxime d'office s'applique de façon illimitée. Les parents et les enfants sont alors entendus (art. 297 ss CPC). Conformément aux règles sur le défaut (art. 147 al. 2 CPC), l'absence d'une partie n'empêche pas la procédure de suivre son cours ; le tribunal doit établir les faits d'office. Enfin, à l'instar de toute procédure de droit matrimonial, le tribunal tente de trouver un accord entre les parties (art. 273 al. 3 CPC) (VOUILLOZ, op. cit., Rz 10). Les époux sont soumis au devoir de renseigner de l'art. 170 CC. Le refus de renseigner ne renverse pas le fardeau de la preuve, mais le tribunal peut en tenir compte dans l'appréciation des preuves (ATF 132 III 291, JdT 2007 I 3). 3.1. Selon l'art. 175 CC, un époux est fondé à refuser la vie commune aussi longtemps que sa personnalité, sa sécurité matérielle ou le bien de la famille sont gravement menacés. La suspension de la vie commune n'exige pas de décision judiciaire, le jugement ayant un effet purement déclaratoire (CR CC I-CHAIX, art. 175 CC N 2). Celui

- 31 -

qui veut obtenir du juge l'organisation de la vie séparée doit établir que celle-ci est justifiée. Aux termes de l'art. 176 al. 2 CC, l'autorisation de vivre séparé peut aussi être demandée par un des époux lorsque la vie commune se révèle impossible, notamment parce que son conjoint la refuse sans y être fondé (DESCHENAUX/STEINAUER, Le nouveau droit matrimonial, p. 138; BERSIER Le juge et le nouveau droit du mariage, p. 134; NÄF-HOFMANN, Das neue Ehe- und Erbrecht im Zivilgesetzbuch, p. 63). 3.2. En l'occurrence, il n'existe plus d'harmonie ni d'entente entre les conjoints, qui sont séparés de fait depuis le 1er février 2012. Les deux époux ont par ailleurs manifesté leur volonté de vivre séparés. Partant, il y a lieu d'autoriser les époux X\_\_\_\_\_ et Y\_\_\_\_\_ à vivre séparés pour une durée indéterminée, séparation intervenue dans les faits le 1er février 2012. X\_\_\_\_\_ a déjà emporté la plupart de ses affaires personnelles et n'a formulé aucune conclusion à ce sujet de sorte qu'il convient de prendre acte qu'elle n'a plus de prétention de ce chef. 4.1. Selon l'art. 176 al. 3 CC relatif à l'organisation de la vie séparée, lorsque les époux ont des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires, d'après les dispositions sur les effets de la filiation (cf. art. 273 ss CC). Le juge prend en effet d'office les mesures concernant l'attribution du droit de garde ou de l'autorité parentale (art. 298 CC) ; la maxime inquisitoire et la maxime d'office s'appliquent. Les principes posés par la jurisprudence et la doctrine en matière de divorce sont applicables par analogie (arrêt 5A\_69/2011 du 27 février 2012 et les réf. citées). L'art. 296 al. 2 CC fait de l'autorité parentale conjointe la règle, indépendamment de l'état civil des parents. L'enfant peut

prétendre à ce que ses deux parents assument ensemble la responsabilité de son développement et de son éducation. Cela implique que la mère et le père soient traités de la même manière. Le bien de l'enfant représente le but premier de l'autorité parentale conjointe (art. 296 al. 1 CC ; Message FF 2011 8344). En cas de séparation (qu'il s'agisse de mesures provisionnelles, de mesures protectrices ou de séparation de corps), l'attribution de l'autorité parentale à un seul des parents ne peut intervenir que « si le bien de l'enfant le commande » (art. 298 al. 1 CC, par renvoi de l'art. 176 al. 3 CC et de l'art. 118 al. 2 CC). Lorsqu'aucun accord entre les parents ne semble envisageable sur ce point, le juge peut aussi se limiter à statuer sur la garde de l'enfant ainsi que sur les relations personnelles ou la participation de chaque parent à sa prise en charge (art. 298 al. 2 CC). Le juge doit se conformer aux maximes de la subsidiarité, de la complémentarité et de la proportionnalité et n'est habilité par l'al. 2 à statuer uniquement sur le lieu de

- 32 -

séjour et la prise en charge de l'enfant, sans que l'autorité parentale ne soit remise en question, lorsqu'il apparaît que les parents ne parviendront pas à surmonter leurs divergences sur ces points. Si le juge estime qu'aucun des deux parents de l'enfant n'est apte à exercer l'autorité parentale, il devra inviter l'autorité de protection de l'enfant à nommer Le droit de garde est une composante de l'autorité parentale. Le terme «garde» mentionné aux art. 133 al. 1 CC et 298 al. 2 CC se réfère à la prise en charge effective de l'enfant. Le nouvel art. 301 al. 1bis CC définit les droits du parent qui assure cette prise en charge Les décisions courantes concerneront toutes les questions liées à l'alimentation, à l'habillement et aux loisirs. En seront en revanche exclues les décisions qui concernent un changement de domicile (surtout en cas de déménagement à l'étranger), d'école ou de religion, qui devront être prises par les deux parents. Le ch. 2 autorise également un parent à prendre seul d'autres décisions si l'autre parent ne peut être atteint moyennant un effort raisonnable. C'est par exemple le cas lorsque celui-ci est parti en voyage sans laisser d'adresse ou de numéro de téléphone où le joindre. Le droit de déterminer le lieu de résidence est une composante à part entière de l'autorité parentale. L'art. 301a CC règle désormais le changement du lieu de résidence de manière spécifique. En cas d'autorité parentale conjointe au père et à la mère, aucun d'eux ne peut modifier unilatéralement le lieu de résidence de l'enfant (art. 301a al. 2 CC). L'instauration d'une garde alternée s'inscrit dans le cadre de l'exercice conjoint de l'autorité parentale; la garde alternée est la situation dans laquelle les parents exercent en commun l'autorité parentale, mais prennent en charge l'enfant de manière alternée pour des périodes plus ou moins égales (arrêts 5A\_928/2014 du 26 février 2015, 5A\_345/2014 du 4 août 2014 consid. 4.2; 5A\_866/2013 du 16 avril 2014 consid. 5.2). Même lorsque les parents sont d'accord avec le système de garde alternée, le juge ne peut se dispenser d'examiner s'il est compatible avec le bien des enfants, ce qui dépend essentiellement des circonstances du cas particulier, notamment de la capacité de coopération des parents (arrêt 5A\_345/2014 du 4 août 2014 consid. 4.2). L'appréciation des circonstances de fait pour fixer le droit de garde, c'est-à-dire la détermination de leur portée juridique, est une question de droit. Le Tribunal fédéral n'intervient toutefois que si le juge, sans aucun motif, a écarté des critères essentiels pour la décision sur le droit de visite des enfants ou, à l'inverse, s'est fondé sur des éléments dépourvus d'importance au regard du bien des enfants ou contrevenant aux principes du droit fédéral (ATF 131 III 209 consid. 3 p. 210; 120 II 229 consid. 4a

- 33 -

p. 235; arrêts 5A\_877/2013 du 10 février 2014 consid. 6.1 in fine; 5A\_120/2013 du 23 mai 2013 consid. 2.1.2). 4.2. En l'espèce, après avoir requis l'attribution de la garde exclusive de C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_, nées le xxx 2002 (12 ans et 11 mois), X\_\_\_\_\_ a finalement conclu à l'octroi d'une garde alternée de celles-ci selon le dispositif actuel. Pour sa part, de manière constante, Y\_\_\_\_\_ a principalement conclu à cette dernière solution, demandant que les jumelles lui soient exclusivement confiées à titre subsidiaire. Au terme de son rapport du 31 mars 2015, l'OPE a conclu au maintien du dispositif actuel (autorité parentale conjointe et garde partagée), aucune mesure de protection n'ayant besoin d'être instaurée en faveur de C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_. Lors de leur séparation en février 2012, les parties ont mis en place un système de garde alternée, à raison d'une semaine sur deux chez chaque parent. Aucun élément du dossier ne permet de mettre en doute la comptabilité de ce système - qui perdure depuis plus de trois ans - avec le bien de C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_. Celles-ci ont d'ailleurs manifesté leur souhait tendant au maintien de l'organisation actuelle. Dans ces conditions, l'autorité parentale et la garde des enfants C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_, nées le xxx 2002, est confiée de manière conjointe au père et à la mère, à raison d'une semaine sur deux chez chacun des parents, les enfants passant le mercredi après-midi avec leur mère. L'organisation mise en place pour les repas de midi est maintenue, savoir que C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ mangent chez leur grand-mère maternelle le lundi midi, chez leur père le mardi midi, chez leur mère le mercredi midi, à la cantine scolaire les jeudis et vendredis midis. 5.1. Aux termes de l'art. 276 CC, les père et mère doivent pourvoir à l'entretien de l'enfant et assumer, par conséquent, les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 1); l'entretien est assuré par les soins et l'éducation ou, lorsque l'enfant n'est pas sous la garde de ses père et mère, par des prestations pécuniaires (al. 2). A teneur de l'art. 285 al. 1 CC, auquel l'art. 133 al. 1 CC renvoie, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant, ainsi que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier. Ces différents critères doivent être pris en considération; ils exercent une influence réciproque les uns sur les autres. Ainsi, les besoins de l'enfant doivent être examinés en relation avec les trois autres

- 34 -

éléments évoqués et la contribution d'entretien doit toujours être dans un rapport raisonnable avec le niveau de vie et la capacité contributive du débirentier. Il en résulte que, les enfants ayant le droit de recevoir une éducation et de bénéficier d'un niveau de vie qui corresponde à la situation des parents, leurs besoins doivent également être calculés de manière plus large lorsque les parents bénéficient d'un niveau de vie plus élevé. Toutefois, même dans une situation économique aisée, cette règle ne conduit pas à prendre nécessairement en considération toute la force contributive des parents pour calculer la contribution à l'entretien des enfants. Il ne faut pas prendre comme point de départ le niveau de vie le plus élevé qu'il est possible d'avoir avec un certain revenu, mais celui qui est réellement mené (arrêt 5A\_234/2011 du 21 novembre 2011 et les réf. citées). La loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2); sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; 127 III 136 consid. 3a). En vertu du droit à des conditions minimales d'existence garanti par l'art. 12 Cst. (ATF 121 I 367 consid. 2 p. 370), l'obligation d'entretien trouve sa limite dans la capacité contributive du débirentier, en ce

sens que le minimum vital de celui-ci doit être préservé (ATF 135 III 66 consid. 2 p. 67 s.; 123 III 1 consid. 3b/bb p. 4-5 et consid. 5 in fine p. 9). Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties. Il peut toutefois imputer à celles-ci un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et que l'on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle obtienne afin de remplir ses obligations (ATF 137 III 118 consid. 2.3 et les réf. citées; arrêt 5A\_720/2011 du 8 mars 2012 et les réf. citées). C'est pourquoi, on lui accorde aussi un certain délai pour s'organiser à ces fins (ATF 129 III 417 consid. 2.2; 114 II 13 consid. 5). Néanmoins, la jurisprudence retient qu'il n'est pas arbitraire de s'écarter de ces principes si une personne renonce volontairement à une partie de ses ressources. Les soins et l'éducation des enfants assumés par l'époux qui en a la garde ne doivent pas être envisagés uniquement comme une contribution à l'entretien des enfants au sens de l'art. 276 al. 2 CC. Ce devoir familial constitue encore un obstacle de nature à nuire à la réinsertion économique de l'époux à qui il incombe. En principe, on ne peut exiger d'un époux la prise ou la reprise d'une activité lucrative à un taux de 50% avant que le plus jeune des enfants n'ait atteint l'âge de 10 ans révolus, et de 100% avant qu'il n'ait atteint l'âge de 16 ans révolus (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2 p. 10 ; arrêt

- 35 -

85A\_777/2014 du 4 mars 2015). Ces lignes directrices sont toujours valables dès lors que, comme par le passé, la garde et les soins personnels sont dans l'intérêt des enfants en bas âge, ainsi que de ceux en âge de scolarité, et que les soins personnels représentent un critère essentiel lors de l'attribution de la garde. Elles ne sont toutefois pas des règles strictes; leur application dépend des circonstances du cas concret (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2 p. 109), notamment de ce qui a été convenu durant la vie commune (arrêts 5A\_70/2013 du 11 juin 2013 consid. 5.1) ou des capacités financières du couple. Le juge du fait tient compte de ces lignes directrices dans l'exercice du large pouvoir d'appréciation qui est le sien (art. 4 CC; ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2 p. 109; 134 III 577 consid. 4 p. 580). La jurisprudence admet notamment, dans certains cas, la possibilité de faire garder les enfants pour pouvoir travailler, ce qui, en général, induit des frais supplémentaires dont il faut tenir compte (BASTONS BULLETTI, in SJ 2007 II 77 ss, p. 96; EPINEY-COLOMBO, Aide-mémoire pour le calcul de la contribution d'entretien, in FamPra.ch 2005, p. 271/274). Ainsi, une activité lucrative apparaît exigible lorsqu'elle a déjà été exercée durant la vie conjugale ou si l'enfant est gardé par un tiers, de sorte que le détenteur de l'autorité parentale, respectivement de la garde, n'est pas empêché de travailler pour cette raison, ou encore lorsque la situation financière des époux est serrée (arrêt 5A\_6/2009 du 30 avril 2009 consid. 2.2 et 2.3). Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit examiner successivement deux conditions. Tout d'abord, il doit déterminer si l'on peut raisonnablement exiger de cette personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé; il s'agit d'une question de droit (arrêts précités 5A\_863/2014 du 16 mars 2015 et les réf. citées). Lorsqu'il tranche celle-ci, le juge ne peut pas se contenter de dire, de manière toute générale, que la personne en cause pourrait obtenir un revenu supérieur en travaillant; il doit préciser le type d'activité professionnelle que cette personne peut raisonnablement devoir accomplir. Ensuite, il doit examiner si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2 p. 108;

128 III 4 consid. 4c/bb p. 7 s.). Pour arrêter le montant du salaire, le juge peut éventuellement se baser sur l'enquête suisse sur la structure des salaires, réalisée par l'Office fédéral de la statistique, ou sur d'autres sources. Il peut aussi se fonder sur l'expérience générale de la vie; toutefois, même dans ce cas, les faits qui permettent d'appliquer des règles d'expérience doivent être établis (ATF 137 III 118 consid. 3.2; 128 III 4 consid. 4c/bb précité; arrêt 5A\_152/2013 du 16 octobre 2013 consid. 3.2.2 et les références). Selon la jurisprudence, on ne devrait en principe plus

- 36 -

exiger d'un époux qui n'a pas exercé d'activité lucrative pendant un mariage de longue durée de se réinsérer dans la vie économique, lorsqu'il est âgé de 45 ans au moment de la séparation; il ne s'agit toutefois pas d'une règle stricte et la limite d'âge tend à être portée à 50 ans (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2 précité; arrêts 5A\_181/2014 du

### **E. 3**

juin 2014 consid. 4.3; 5A\_891/2013 du 12 mars 2014 consid. 4.1.2 et les références). Si le juge entend exiger de lui la prise ou la reprise d'une activité lucrative, il doit généralement lui accorder un délai approprié pour s'adapter à sa nouvelle situation (ATF 129 III 417 consid. 2.2). Selon la jurisprudence, on ne peut pas s'en tenir sans réserve à l'existence formelle de deux personnes juridiquement distinctes lorsque tout l'actif ou la quasi-totalité de l'actif d'une société appartient soit directement, soit par personnes interposées, à une même personne, physique ou morale. Nonobstant la dualité de personnes à la forme - il n'existe pas des entités indépendantes, la société étant un simple instrument dans la main de son auteur, qui, économiquement, ne fait qu'un avec elle -, on doit admettre, à certains égards, que, conformément à la réalité économique, il y a identité de personnes et que les rapports de droit liant l'une lient également l'autre, chaque fois que le fait d'invoquer la diversité des sujets constitue un abus de droit ou a pour effet une atteinte manifeste à des intérêts légitimes (art. 2 al. 2 CC; ATF 121 III 319 consid. 5a/aa p. 321; 112 II 503 consid. 3b p. 505 s.; 108 II 213 consid. 6a p. 214 s.; 102 III 165 consid. II/1 p. 169 s.). Le revenu d'un indépendant est constitué par son bénéfice net (1°), à savoir la différence entre les produits et les charges. En cas de revenus fluctuants, pour obtenir un résultat fiable, il convient de tenir compte, en général, du bénéfice net moyen réalisé durant plusieurs années (arrêts 5A\_396/2013 du 26 février 2014 consid. 3.2.1 ; 5A\_246/2009 du 22 mars 2010 consid. 3.1, in FamPra.ch 2010 p. 678 ss ; BASTONS BULLETTI, L'entretien après divorce, Méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II 77 ss, spéc. p. 80 et 81 ; SCHWENZER, in FamKommentar Scheidung, Band I, 2. Aufl. 2011, n. 17 ad art. 125 CC ; cf. ég. Wullschleger, op. cit., n. 21a et 34 ad art. 285 CC) : plus les fluctuations de revenus sont importantes et les données fournies par l'intéressé incertaines, plus la période de comparaison doit être longue (arrêt 5A\_246/2009 précité consid. 3.1 ; SUTTER/FREIBURGHAUS, Kommentar zum neuen Scheidungsrecht, Zürich 1999, n. 42 ad art. 125 CC). Pour obtenir un résultat fiable, il faut ainsi partir du revenu moyen réalisé pendant plusieurs années, dans la règle, les trois dernières (arrêts 5A\_364/2010 du 29 juillet 2010 consid. 2.1 ; 5P.342/2001 du 20 décembre 2001 consid. 3a ; SCHWENZER, op. cit., n. 17 ad art. 125 CC). Dans certaines circonstances, il peut être fait abstraction des bilans présentant des situations comptables exceptionnelles, à savoir des bilans attestant de résultats

- 37 -

particulièrement bons ou spécialement mauvais. Par ailleurs, lorsque les revenus diminuent ou augmentent de manière constante, le gain de l'année précédente est considéré comme le revenu décisif, qu'il convient de corriger en prenant en considération les amortissements extraordinaires, les réserves injustifiées et les achats privés (arrêts 5A\_564/2014 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 consid. 3.1 ; 5A\_687/2011 du 17 avril 2012 consid. 5.1.1 ; 5P.342/2001 précité consid. 3a ; 5D\_167/2008 13 janvier 2009 consid. 2, in FamPra.ch 2009, p. 464 ss ; cf. ég. BÄHLER, Scheidungsunterhalt – Methoden der Berechnung, Höhe, Dauer und Schranken, in Fampra.ch 2007 p. 461 ss, spéc. p. 477 ; HAUSHEER/SPYCHER, Handbuch des Unterhaltsrechts, 2. Aufl. 2010, n. 01.34, p. 16 s.). Lorsque les allégations sur le montant des revenus ne sont pas vraisemblables et que les pièces produites ne sont pas convaincantes – par exemple lorsque les comptes de résultat manquent –, les prélèvements privés (2<sup>o</sup>) constituent un indice permettant de déterminer le train de vie de l'intéressé, cet élément pouvant alors servir de référence pour fixer la contribution due (arrêts 5A\_564/2014 précité consid. 3.1 ; 5A\_246/2009 précité consid. 3.1 ; 2P.29/2007 du 31 mai 2007 consid. 2.4; BRÄM, Zürcher Kommentar, n. 76 ad art. 163 CC). Pour subvenir à ses besoins courants, un indépendant opère en effet généralement des prélèvements privés réguliers en cours d'exercice, anticipant ainsi le bénéfice net de l'exercice qui résulte des comptes établis à la fin de celui-ci. Des prélèvements inférieurs au bénéfice net entraînent toutefois la constitution de réserves, tandis que des prélèvements supérieurs impliquent la dissolution de réserves. Il s'ensuit que l'on ne peut retenir que les revenus de l'intéressé ont baissé lorsqu'il a opéré des prélèvements privés inférieurs au bénéfice net de l'exercice; l'on ne saurait davantage affirmer que ses revenus n'ont pas baissé entre deux exercices de référence simplement parce que, indépendamment des bénéfices réalisés, les prélèvements privés sont comparables (arrêts 5A\_396/2013 précité consid. 3.2.2 ; 5P.330/2006 du 12 mars 2007 consid. 3.3). La détermination du revenu d'un indépendant peut en conséquence se faire en référence soit au bénéfice net (1<sup>o</sup>), soit aux prélèvements privés (2<sup>o</sup>), ces deux critères étant toutefois exclusifs l'un de l'autre : l'on ne peut ainsi conclure que le revenu d'un indépendant est constitué de son bénéfice net, additionné à ses prélèvements privés (arrêts 5A\_396/2013 précité consid. 3.2.3 ; 5A\_259/2012 du 14 novembre 2012 consid. 4).

5.2. Les besoins d'entretien statistiques moyens retenus dans les «Recommandations pour la fixation des contributions d'entretien des enfants» éditées par l'Office de la jeunesse du canton de Zurich peuvent servir de point de départ pour la détermination

- 38 -

des besoins d'un enfant dans un cas concret. Il y a toutefois lieu de les affiner en tenant compte, conformément à l'art. 285 al. 1 CC (cf. supra consid. 4.4.1), des besoins concrets particuliers de l'enfant, ainsi que du niveau de vie et de la capacité contributive des parents (ATF 116 II 110 consid. 3a; arrêt 5A\_507/2007 du 23 avril 2008 consid. 5.1). Ces normes sont fondées sur des revenus cumulés adaptés à l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation, oscillant entre 7000 fr. et 7500 fr. (arrêts 5A\_792/2008 du 26 février 2009, 5A\_216/2009 du 14 juillet 2009 et les réf. citées). Des revenus supérieurs ou inférieurs pourront donner lieu à ajustement. Lorsque les ressources disponibles ne sont ni inférieures de 25% ni supérieures de 20% par rapport à cette référence, il y a lieu d'adapter proportionnellement les charges forfaitaires (HAUSHEER/SPYCHER/KOCHER/BRUNNER, Handbuch des Unterhaltsrechts, n<sup>o</sup> 06.99, p. 352 s., n<sup>o</sup> 826 p. 353; SCHWENZER, Praxkomm, n<sup>o</sup> 14 ad art. 285 ZGB). Selon le Tribunal fédéral, une augmentation est justifiée à partir d'un revenu mensuel dépassant

clairement 10'000 fr.; selon certains, elle ne devrait pas dépasser les 25%. La pratique opère encore une adaptation en fonction du niveau de vie qui prévaut au lieu de résidence de l'enfant (CR CC I-PERRIN, n° 11 ad art. 285 CC). En cas de situation financière largement supérieure à celle servant de base aux valeurs indicatives retenues par l'Office de la jeunesse du canton de Zurich ("tabelles zurichoises"), dont les indications sont valables pour des revenus moyens (cf. arrêts 5A\_216/2009 du 14 juillet 2009 consid. 4.3 et 5A\_792/2008 du 26 février 2009 consid. 4, qui mentionnent un revenu mensuel total des parents de 7'000 à 7'500 fr.), ces montants statistiques doivent être affinés en tenant compte, conformément à l'art. 285 al. 1 CC, des besoins concrets particuliers des enfants, ainsi que du niveau de vie et de la capacité contributive des parents (arrêt 5A\_683/2014 du 18 mars 2015). Quant au principe de la répartition, les père et mère doivent être traités de manière égale eu égard à leurs facultés respectives. Il découle de ce principe que chacun des parents ne doit assumer qu'une part proportionnelle de l'entretien (CURTY, A propos des «recommandations» pour la fixation des contributions d'entretien des enfants éditées par l'Office de la jeunesse du canton de Zurich, Recherche d'une méthode de calcul, in JdT 1985 p. 332). En pratique, seule la part du parent auquel la garde des enfants n'a pas été confiée sera calculée, puisque lui seul sera appelé à verser une contribution en espèces (CURTY, loc. cit.). 5.3. Actuellement, l'épouse n'exerce aucune activité lucrative et ne dispose pas de revenu. Quant à l'époux, son revenu mensuel total a été arrêté à 22'026 fr., rendement de capitaux compris.

- 39 -

Titulaire d'une formation de \_\_\_\_\_ ainsi que d'un CFC d'employée de commerce, X\_\_\_\_\_ a travaillé de 1995 à 2002 en qualité de \_\_\_\_\_ au cabinet de son époux. Après la naissance des jumelles du couple, elle a interrompu ses activités professionnelles de 2002 à 2007. Dès cette date et jusqu'en mars 2015, soit depuis

## E. 8

ans, elle a œuvré en qualité de gérante de \_\_\_\_\_ dont elle assumait également l'aspect financier et administratif. Son revenu moyen s'est élevé à x'xxx fr. par mois entre 2007 et 2010. S'agissant des gains obtenus par l'exploitation du bar-restaurant LLL\_\_\_\_\_, les comptes établis par la fiduciaire PPP\_\_\_\_\_ laissent apparaître un résultat avant provisions et impôts de x'xxx fr. au 31 décembre 2011 (p. 351), de - xx'xxx fr. au 31 décembre 2012, de xx'xxx fr./xx'xxx fr. au 31 décembre 2013 (p. 89 et p. 361). Or, les décisions de taxation 2011, 2012 ainsi que la déclaration fiscale 2013 ne retiennent aucune rémunération pour l'activité d'indépendante de X\_\_\_\_\_ (pièce n° 10). En outre, les bilans versés en cause ne mentionnent pas l'existence de prélèvements privés alors même que X\_\_\_\_\_ en a admis l'existence et que ceux-ci peuvent être estimés à près de xx'xxx fr. en 2013, savoir près de x'xxx fr. par mois. Disposant d'une bonne formation et d'une grande expérience professionnelle, dame X\_\_\_\_\_ n'a ni allégué, ni établi être confrontée à d'éventuels problèmes de santé qui l'entraveraient dans l'exercice d'une activité lucrative. Tenant compte de l'exercice quasi ininterrompu d'une activité lucrative depuis 8 ans, même avec deux enfants, et en l'absence de tout espoir de réconciliation entre les parties, on peut attendre de l'épouse qu'elle reprenne une activité lucrative, du moins à temps partiel, dès lors que les enfants atteindront l'âge de 13 ans le 22 juillet 2015. Le taux d'activité antérieur de l'instante n'a pas pu être établi en la présente procédure sommaire. Les allégations de cette dernière quant à une activité «à bien plaire» ne sont cependant pas vraisemblables. Compte tenu de la mise en place d'une garde alternée des enfants depuis

près de 3 ans, d'une activité administrative possible depuis son domicile et de l'âge de ses filles lors de la reprise d'une activité lucrative au demeurant intensifiée par la création de son propre établissement, le tribunal retient que dame X\_\_\_\_\_ œuvrait à un taux de 60%, l'instance étant expressément rendue attentive au fait que celui-ci devra être augmenté par la suite. Au regard de ses capacités, de ses compétences multiples et de son expérience, l'épouse devrait être en mesure de retrouver, dans un avenir proche, une activité lucrative dans le domaine de la gestion d'un établissement. Se référant au " Salarium - calculateur individuel de salaires " de la Confédération, le tribunal de séance lui impute un revenu hypothétique net de 3'000 fr. par mois pour une activité à 60%. De son côté, par son engagement professionnel actuel, Y\_\_\_\_\_ met pleinement à profit sa capacité contributive.

- 40 -

Le revenu mensuel total des époux X\_\_\_\_\_ et Y\_\_\_\_\_ peut être arrêté à xx'xxx fr. (x'xxx fr. + xx'xxx fr.), montant largement supérieur de plus de 20% au revenu déterminant des recommandations de l'office de la jeunesse de sorte qu'une augmentation du coût à l'entretien de C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ de 20% est justifiée (voir ci-après). 5.4. En vertu de l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère. En cas de situation financière particulièrement bonne, il n'est pas nécessaire de prendre en considération toute la force contributive des parents pour calculer la contribution à l'entretien de l'enfant. Il ne faut pas prendre comme point de départ le niveau de vie le plus élevé qu'il est possible d'avoir avec un certain revenu, mais celui qui est réellement mené (ATF 120 II 285 consid. 3b/bb; 116 II 110 consid. 3b; arrêt 5C.66/2004 du 7 septembre 2004 consid. 1.1). Bien que la maxime inquisitoire s'applique, il incombe aux parties, en vertu de leur devoir de collaborer, de renseigner le juge sur les faits de la cause en lui indiquant les moyens de preuve disponibles et les éléments de fait pertinents pour fixer la contribution d'entretien due à l'enfant (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1). Selon les Recommandations de l'Office de la jeunesse de Zurich pour l'année 2015, le montant mensuel nécessaire à l'entretien d'un enfant (s'il y en a deux), s'élève à 1'690 fr. entre 7 et 12 ans et à 1'860 fr. entre 13 et 18 ans (indice novembre 2012 : 99.1 points, indice de base : 100 en décembre 2010). Dans un arrêt du 21 avril 2011 (arrêt 5A\_690/2010), le Tribunal fédéral a qualifié la réduction forfaitaire de 30% pratiquée en Valais (cf. RVJ 1992 p. 178 ss) de contraire au droit fédéral, estimant, d'une part, que l'on ne pouvait pas déduire de la différence de 30% existant entre le montant des loyers perçus en Valais et à Zurich, une variation, dans la même proportion, du coût général de la vie entre ces deux régions, et, d'autre part, que les tables étant établies sur les moyennes récoltées dans l'ensemble de la Suisse et non pas de la seule agglomération zurichoise. A cette occasion, le Tribunal fédéral a en outre souligné que le poste «soins et éducation» figurant dans les tables zurichoises ne correspondait à aucune dépense effective lorsque l'enfant se trouvait sous la garde d'un parent puisque la contribution était fournie en nature par ce dernier. Au demeurant, un résultat identique était obtenu en suivant la méthode appliquée dans certains cantons (cf. les réf. figurant au consid. 2.3 de l'arrêt 5A\_690/2010 précité), qui consistait à écarter d'emblée ce poste. A la suite de cet arrêt, le juge de la IIème cour civile du tribunal cantonal du Valais a considéré au sujet des réductions forfaitaires

- 41 -

pour le Valais que le coût de la nourriture et de l'habillement en Valais était similaire à la moyenne suisse, que le montant des loyers en Valais se situait 20% en dessous de la

moyenne suisse (cf. Statistisches Jahrbuch des Kanton Zürich, 21<sup>ème</sup> éd. février 2011) et que le poste «autres frais» – en tant que des données de comparaison existaient – se situait en Valais en moyenne 15% au-dessous de la moyenne suisse (décision TC du 30 janvier 2012). En l'occurrence, il n'est pas établi que le train de vie antérieur des enfants C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ était largement supérieur à la moyenne ni que leurs besoins en termes de nourriture, habillement, frais de dentiste, de transport et dépenses liées aux loisirs sont supérieures à ceux d'autres enfants de leurs âges. En particulier, aucune d'elle ne fréquente d'école privée, ni n'exerce d'activité extrascolaire particulièrement coûteuse. En particulier, dame X\_\_\_\_\_ n'a pas démontré l'existence des frais qu'elle a prétendu supporter afin de lancer sa fille D\_\_\_\_\_ dans le \_\_\_\_\_. Au demeurant, en l'état, rien ne démontre une éventuelle activité régulière de celle-ci à ce titre. Sur la base de ces éléments, le coût d'entretien de C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ (12 ans et 10 mois) doit être établi en tenant compte de frais de nourriture et d'habillement de 375 fr. (285 fr. + 90 fr.), de frais de logement de 268 fr. (335 fr. – 20% de 335 fr.) et de frais autres de 497 fr. (montant arrondi ; 585 fr. – 15% de 585 fr.), savoir un total de 1'140 fr. (375 fr. + 268 fr. + 497 fr.) jusqu'au 22 juillet 2015, puis de 1'412 fr. [475 fr. (355 fr. + 120 fr. ; frais de nourriture et d'habillement) + 248 fr. (310 fr. – 20% de 310 fr. ; frais de logement) + 689 fr. (montant arrondi ; 810 fr. – 15% de 810 fr. ; frais autres)]. Ces montants, indexés à l'indice suisse des prix à la consommation (98,1 points en avril 2015, indice de base : 100 en décembre 2010), et augmenté de 20% pour tenir compte du revenu cumulé des parents supérieur de plus de 20% au revenu déterminant des recommandations de l'office de la jeunesse, sont dès lors arrêtés respectivement à 1'354 et à 1'677 fr. Ce montant est réputé prendre en compte l'ensemble des frais ordinaires; il inclut les primes de l'assurance-maladie obligatoire. Après déduction des allocations familiales, par 275 fr., ainsi que des rentes de la fondation LPP de la LLLLL\_\_\_\_\_, par 120 fr., les montants mensuels nécessaires à l'entretien de C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ sont arrêtés respectivement à 959 fr. (1'354 fr. - 275 fr. - 120 fr.) et à 1'282 fr. (1'677 fr. - 275 fr. - 120 fr.). A la suite de l'attribution de la garde alternée, C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ passent une semaine sur deux chez chacun de leurs parents. Dame X\_\_\_\_\_ contribue actuellement à l'entretien de ses filles principalement par des soins et des prestations

- 42 -

en nature, par le versement de l'argent de poche à raison de 50 fr. par mois chacune et le paiement du forfait du téléphone qui s'élève respectivement à 55 fr. et à 75 fr., le reste de leurs charges étant assumées par Y\_\_\_\_\_. Ce dernier a conclu au versement d'une contribution mensuelle d'entretien de 1'000 fr. par enfant, pour leurs frais (frais de logement, de nourriture, d'habillement et de cosmétique, de coiffure et manucure, de vacances, ainsi que de répétitrice et de cantine) lorsqu'elles séjournent chez leur mère, lui-même continuant à assumer les factures et frais ordinaires de ses filles. En acceptant de verser un tel montant, Y\_\_\_\_\_ assume à bien-plaire la quasi-totalité du coût d'entretien global de ses filles, de sorte que les prétentions supplémentaires formulées par l'instante sur ce point ne peuvent qu'être rejetées. Partant, Y\_\_\_\_\_ versera, en mains de la mère, une contribution mensuelle d'entretien de 1'000 fr. pour chacune de ses filles C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_. Ce montant est destiné à couvrir leur frais (frais de logement, de nourriture, d'habillement et de cosmétique, de coiffure et manucure, de vacances, ainsi que de répétitrice et de cantine) lorsqu'elles séjournent chez leur mère. Pour le surplus, Y\_\_\_\_\_ assume l'entretien de ses filles. Les allocations familiales ainsi que les rentes

de la fondation LPP de la LLLLL\_\_\_\_\_ sont conservées par le débirentier. Dits montants sont payables mensuellement d'avance, le 1er de chaque mois, la première fois le 1er novembre 2014, et porteront intérêt à 5% dès chaque date d'échéance. 6.1. Selon la jurisprudence, même lorsqu'on ne peut plus sérieusement compter sur la reprise de la vie commune (art. 175 s. CC), l'art. 163 CC demeure la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux en mesures provisionnelles prononcées pour la durée de la procédure de divorce (ATF 138 III 97 consid. 2.2 p. 98 s.; 137 III 385 consid. 3.1 p. 386 ss). D'après l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, le juge fixe la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre en application des principes dégagés par la jurisprudence à propos de l'art. 163 al. 1 CC. Tant que dure le mariage, les conjoints doivent donc contribuer, chacun selon ses facultés, aux frais supplémentaires engendrés par l'existence parallèle de deux ménages. Chaque époux a le droit de participer de manière identique au train de vie antérieur (ATF 119 II 314 consid. 4b/aa p. 318), la fixation de la contribution d'entretien ne devant pas anticiper sur la liquidation du régime matrimonial. Lors de la fixation des contributions d'entretien selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 et 3 CC, applicable par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC, le juge doit prendre comme point de départ l'accord exprès ou tacite des époux sur la répartition des tâches et des ressources entre eux. Il doit ensuite tenir compte de ce que, en cas de suspension de

- 43 -

la vie commune, le but de l'art. 163 CC, soit de veiller à l'entretien convenable de la famille, oblige chacun des époux à subvenir aux frais supplémentaires engendrés par la vie séparée. Il se peut que, de ce fait, le juge doive modifier l'accord conclu par les conjoints pour l'adapter aux nouvelles conditions de vie. Il doit par conséquent inclure, dans le cadre de l'art. 163 CC, les critères valables pour l'entretien après le divorce (art. 125 CC) et examiner si, et dans quelle mesure, on peut attendre de l'époux désormais déchargé de son obligation de tenir le ménage qu'il investisse d'une autre manière sa force de travail ainsi libérée et reprenne ou étende son activité lucrative (arrêt 5A\_901/2014 du 20 mars 2015 et les réf.). En effet, dans une telle situation, la reprise de la vie commune, et donc le maintien de la répartition antérieure des tâches, ne sont ni recherchés ni vraisemblables; le but de l'indépendance financière des époux, notamment de celui qui jusqu'ici n'exerçait pas d'activité lucrative, ou seulement à temps partiel, gagne en importance (ATF 138 III 97 consid. 2.2; 137 III 385 consid. 3.1, précisant l'arrêt paru aux ATF 128 III 65). La méthode dite du minimum vital avec répartition de l'excédent est considérée comme conforme au droit fédéral, en cas de situation financière moyenne et tant que dure le mariage (art. 176 al. 1 ch. 1 CC en relation avec l'art. 163 al. 1 CC), pour autant qu'elle n'ait pas pour effet de faire bénéficier l'intéressée d'un niveau de vie supérieur à celui mené par le couple durant la vie commune (arrêt 5A\_56/2011 du 25 août 2011 et les réf. citées). Ni le juge des mesures protectrices de l'union conjugale, ni celui des mesures provisionnelles ne doit trancher, même sous l'angle de la vraisemblance, les questions de fond, objet du procès en divorce, en particulier celle de savoir si le mariage a influencé concrètement la situation financière du conjoint (arrêt 5A\_62/2011 du 26 juillet 2011 consid. 3.1 destiné à la publication, précisant l'ATF 128 III 65). Lorsque les époux ne réalisaient pas d'économies, ou qu'en raison des frais supplémentaires liés à l'existence de deux ménages séparés, les revenus sont entièrement absorbés par l'entretien courant, la méthode du minimum vital élargi avec répartition de l'excédent permet en principe de tenir compte adéquatement du niveau de vie antérieur et des restrictions qui peuvent être imposées au conjoint créancier et aux enfants

(ATF 137 III 102 consid. 4.2.1.1 p. 106 s.; en mesures protectrices de l'union conjugale, cf. notamment arrêt 5A\_323/2012 du 8 août 2012 consid. 5.1). La vérification du train de vie n'a de sens, dans le cadre de l'application de cette méthode, qu'en cas de circonstances particulières, par exemple lorsque les revenus d'un époux augmentent sensiblement peu après la séparation, de sorte que la prise en compte de l'entier de ce nouveau revenu dans le cadre du calcul du disponible à répartir permettrait à l'autre conjoint d'augmenter son niveau de vie.

- 44 -

En cas de situation économique favorable, dans laquelle les frais supplémentaires liés à l'existence de deux ménages séparés peuvent être couverts, l'époux créancier peut prétendre à ce que la pension soit fixée de façon telle que son train de vie antérieur, qui constitue la limite supérieure du droit à l'entretien, soit maintenu (ATF 121 I 97 consid. 3b p. 100 s.; arrêt 5A\_937/2012 du 3 juillet 2013 c. 4.2.1). La comparaison des revenus et des minima vitaux est alors inopportune; il faut se fonder sur les dépenses nécessaires au maintien de ce train de vie (ATF 115 II 424 consid. 2 p. 425), méthode qui implique un calcul concret (arrêt 5A\_593/2014 du 23 décembre 2014 consid. 4.2.1 ; arrêts 5A\_323/2012 du 8 août 2012 consid. 5.1 non publié aux ATF 138 III 672; 5A\_41/2011 du 10 août 2011 consid. 4.1; 5A\_27/2009 du 2 octobre 2009 consid. 4; 5A\_288/2008 du 27 août 2008 consid. 5.4; 5A\_732/2007 du 4 avril 2008 consid. 2.2.); Il appartient au créancier de préciser les dépenses nécessaires à son train de vie et de rendre celles-ci vraisemblables (ATF 115 II 424 consid. 2 p. 425; arrêt 5A\_743/2012 du 6 mars 2013 consid. 6.1.2). En cas de situation financière favorable des parties, la charge fiscale des époux est à inclure dans leur minimum vital élargi, (cf. dans ce sens les arrêts 5A\_291/2013 du 27 janvier 2014 consid. 6.5.2.4; 5A\_778/2012 du 24 janvier 2013 consid. 5.4; 5A\_679/2011 du 10 avril 2012 consid. 10). Une fois les dépenses nécessaires au maintien du train de vie antérieur établies, la jurisprudence fédérale retient que l'époux créancier doit dans un deuxième temps se laisser imputer ce qu'il est en mesure de couvrir avec ses propres revenus. Si une différence subsiste, la contribution d'entretien due est déterminée en fonction de la capacité contributive de l'époux débirentier (arrêt 5A\_798/2013 du 21 août 2014 consid. 3.3 destiné à la publication et les références). 6.2. En l'espèce, l'épouse a conclu à l'octroi d'une pension alimentaire de 20'000 fr. par mois, ce à quoi l'intimé s'oppose, tout en acceptant de verser un montant mensuel de 3'500 fr. en faveur de son épouse. Après déduction du coût d'entretien pour C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ ( $2 \times xxx \text{ fr.} / 2 \times x'xxx \text{ fr.}$ ), le revenu net des époux se monte à xx'xxx fr., respectivement à xx'xxx fr. ( $xx'xxx \text{ fr.} - x'xxx \text{ fr.} / xx'xxx \text{ fr.} - x'xxx \text{ fr.}$ ). Y\_\_\_\_\_ a assumé financièrement l'entretien de son épouse à concurrence de près de x'xxx fr. par mois de mars 2012 à décembre 2013 [montant arrondi ; xxx fr. (prime caisse-maladie) + xx fr. (frais médicaux) + x'xxx fr. (carte de crédit Mastercard)], puis à concurrence de x'xxx fr. dès janvier 2014 [montant arrondi ; x'xxx fr. (loyer) + xxx fr. (prime caisse-maladie) + xx fr. (frais médicaux) + x'xxx fr. (carte de crédit Mastercard)]. Les montants exactement versés ne sont pas déterminables en la présente procédure sommaire sur la base des documents produits.

- 45 -

Durant la vie commune, les époux X\_\_\_\_\_ et Y\_\_\_\_\_ avaient un train de vie confortable, incluant divers voyages par année ainsi que divers frais de chirurgie esthétique, frais vestimentaires, coiffeur et produits de beauté, loisirs divers de l'instante. L'absence d'économies du couple ne repose en la présente procédure sommaire que sur les

déclarations de l'intimé. Ce dernier dit ne pas en avoir réalisé. Il dispose néanmoins d'une certaine fortune mobilière et immobilière qu'il dit avoir essentiellement constituée dans le cadre de la succession de feu son père. En l'état, rien n'établit que le train de vie des époux était tel qu'il absorbait l'entier de leurs revenus. Cet élément est notamment confirmé par le fait que Y\_\_\_\_\_ a mis à disposition de son épouse xxx'xxx fr. pour le JJJ\_\_\_\_\_, xxx'xxx fr. pour le LLL\_\_\_\_\_ et xx'xxx fr. - xx'xxx fr. pour solder des poursuites introduites à son encontre. Compte tenu de la situation économique favorable dont bénéficiaient les parties durant la vie commune, la méthode de calcul fondée sur les dépenses nécessaires au maintien du train de vie antérieur devrait être appliquée pour établir l'éventuelle contribution d'entretien due à l'instante par son mari. Il appartient dans cette hypothèse au crédientier de préciser les dépenses nécessaires à son train de vie et de les rendre vraisemblables. En dépit des demandes réitérées de pièces, l'instante n'a pas établi, comme il lui incombait pourtant de le faire, la véracité de certaines des dépenses à prendre en considération dans le cadre du maintien de son train de vie. Le budget annuel vacances n'a pas été allégué ni documenté. Il en va même de celui concernant les vêtements et accessoires de marques de l'instante, les dépenses pour son animal de compagnie - dont l'existence n'a même pas été établie ses abonnements à divers journaux dont on ne peut exclure qu'ils concernaient principalement les établissements exploités par dame X\_\_\_\_\_ ainsi que sa charge fiscale. Selon les pièces au dossier, les dépenses réalisées par dame X\_\_\_\_\_ au moyen de sa carte de crédit Mastercard, pour ses frais de loisirs, voyages, frais vestimentaires, coiffeur et produits de beauté, se sont élevées en moyenne à x'xxx fr. par mois de décembre 2013 à mars 2015 (x'xxx fr. + x'xxx fr. + x'xxx fr. : 3) ; elle-même les a estimés à x'xxx fr. par mois. Bien que constituant un dépassement quasi systématique de la limite de x'xxx fr. autorisée, Y\_\_\_\_\_ a acquitté les factures y relatives. Les dépenses mensuelles moyennes de dame X\_\_\_\_\_ en frais de chirurgie esthétique se sont élevées à xxx fr. (x'xxx fr. : 12 mois) ; ses primes de caisse-maladie et frais médicaux - pris en charge par son époux - étaient de xxx fr. (xxx fr. + xx fr.). L'instante a assumé personnellement les frais de son véhicule (leasing

- 46 -

par x'xxx fr., assurances, essence) ainsi que de son précédent loyer au moyen de ses revenus. S'agissant de son loyer actuel de x'xxx fr., plus xxx fr. d'acompte de charge, doit en être déduite la part au logement de ses filles (2 x xxx fr. ; respectivement 2 x xxx fr.). Le montant mensuel de xx'xxx fr. [montant arrondi ; x'xxx fr. (frais de loisirs, voyages, frais vestimentaires, coiffeur et produits de beauté) + xxx fr. (chirurgie esthétique) + xxx fr. (primes caisse-maladie et frais médicaux) + x'xxx fr. (loyer) + x'xxx fr. (leasing)] permet ainsi d'assurer à l'instante un train de vie équivalent à celui dont elle bénéficiait durant la vie commune. X\_\_\_\_\_ doit se laisser imputer ce qu'elle est en mesure de couvrir avec ses propres revenus arrêtés à 3'000 fr. en la présente procédure sommaire. Partant, Y\_\_\_\_\_ versera à son épouse une contribution mensuelle d'entretien de x'xxx fr. Dite contribution est payable mensuellement d'avance, le 1er de chaque mois, la première fois le 1er novembre 2014, et portera intérêt à 5% dès chaque date d'échéance Les contributions d'entretien dues aux enfants et à l'épouse sont payables sous déduction des montants d'ores et déjà versé depuis le 1er novembre 2014. 7. Compte tenu du sort réservé aux conclusions respectives des parties (aucune d'elle n'obtient l'entier de ses conclusions ; conclusions à la limite de la témérité de l'instante), de la particularité du cas d'espèce, de la difficulté de la cause, de la situation financière des parties, les frais de procédure et de décision, par 3'000

fr. (émolument : 2'085 fr.; huissier : 25 fr. ; frais DFI : 50 fr. ; rapport OPE : 840 fr.) (art. 10 al. 2, 13 al. 1 et 18 LTar), doivent être mis à la charge des parties par moitié chacune. Dame X\_\_\_\_\_ a déjà fait 800 fr. d'avances ; elle versera encore 700 fr. au greffe du tribunal. Y\_\_\_\_\_ versera 1'500 fr. au greffe du tribunal. Chaque partie conserve pour le surplus ses propres frais d'intervention.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.